

MAROC

Loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Promulguée le 7 janvier 2005

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1

La présente loi a pour objectif d'assurer la réparation civile des dommages que pourraient causer certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matières de dommages nucléaires.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- a) Combustible nucléaire : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;
- b) Réacteur nucléaire : toute structure contenant du combustible nucléaire dans une configuration telle qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans addition d'une source de neutrons ;
- c) Produit ou déchet radioactif : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition au rayonnement émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- d) Matière nucléaire :
 - Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, soit seul soit en combinaison avec d'autres matières ;
 - Tout produit ou déchet radioactif.

e) Installation nucléaire :

- Tout réacteur nucléaire, y compris les installations connexes qui sont nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des réacteurs utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
- Toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine conçue ou adaptée pour le traitement de matières nucléaires, y compris toute usine de retraitement de combustible nucléaire irradié ;
- Tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des entreposages en cours de transport.

Pour l'application de la présente loi, plusieurs installations nucléaires situées sur le même site et dont un seul et un même exploitant est responsable sont considérées comme constituant une seule installation nucléaire.

f) Dommage nucléaire :

- Tout décès ou dommages aux personnes ;
- Toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ses propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

- g) Accident nucléaire : tout évènement ou toute succession d'évènements de même origine qui cause un dommage nucléaire ;
- h) Exploitant : la personne dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur relative à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires ;
- i) Droit de tirage spécial (DTS) : l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

Chapitre II

De la nature de la responsabilité civile

Article 3

Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente loi, aucune personne autre que l'exploitant d'une installation nucléaire n'est responsable d'un dommage nucléaire.

Article 4

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation nucléaire.

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

- a) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- b) à défaut des dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière ;
- c) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire ;
- d) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-contractant à la Convention de Vienne, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État non-contractant.

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

- a) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- b) à défaut des dispositions expresses d'un contrat écrit, après que l'exploitant aura pris en charge cette matière ;
- c) lorsque la matière nucléaire a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-contractant à la Convention de Vienne, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire dudit État ;
- d) après que l'exploitant aura pris en charge la matière nucléaire provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport, comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

Article 7

Si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et met en cause des matières nucléaires qui y sont entreposées en cours de transport, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent pas si un seul exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des articles 5 ou 6 de la présente loi.

Article 8

Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants d'installation nucléaire et s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quelle est la part de dommage attribuable à chacun d'eux, ils en sont conjointement et solidairement responsables, chacun d'eux à concurrence du montant de leur responsabilité tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

Article 9

Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas d'entreposage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, le montant total de la responsabilité ne peut être supérieur au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Article 10

Dans aucun des cas mentionnés aux articles 8 et 9 ci-dessus, le montant de la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieur au montant applicable à son égard conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 11

Sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable, pour chaque installation nucléaire en cause, à concurrence du montant applicable à son égard en vertu de l'article 22 de la présente loi.

Article 12

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage non nucléaire, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire.

Article 13

La responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire volée, perdue, larguée ou abandonnée incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire qui a été le dernier propriétaire de cette matière nucléaire.

Article 14

Un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant à la place de celui-ci, sous réserve de l'approbation de l'administration et si les conditions requises à l'article 19 ci-dessous sont remplies.

Dans ce cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, au sens de la présente loi, comme l'exploitant d'une installation nucléaire.

Chapitre III

Des exceptions à la responsabilité civile

Article 15

Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente loi, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

Article 16

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

- a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située ;
- b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

Article 17

Si l'exploitant d'une installation nucléaire prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut dégager l'exploitant totalement ou partiellement de son obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

Article 18

Aucune disposition de la présente loi n'exclut la responsabilité de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu des articles 15 et 16 de la présente loi.

Chapitre IV

De la couverture de la responsabilité civile

Article 19

Tout exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité civile tel que prévu à l'article 22 ci-dessous.

Article 20

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les conditions de la couverture de sa responsabilité civile par une assurance ou toute autre garantie financière.

Article 21

L'exploitant d'une installation nucléaire, pour obtenir l'autorisation des essais de mise en service, prévue à l'article 10 du Décret n° 2-94-666 du 4 *rejev* 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires, doit fournir la preuve de la couverture de sa responsabilité civile en matière des dommages nucléaires telle que prévue à l'article 19 de la présente loi.

Article 22

Le montant de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, pour des dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire, est fixé à 100 millions de DTS.

Toutefois, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, l'administration peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas ce montant ainsi fixé ne soit inférieur à cinq millions de DTS.

Ce montant sera automatiquement indexé en pourcentage selon les variations des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de l'accident nucléaire.

Article 23

Lorsque le montant de l'assurance ou de la garantie financière de l'exploitant est insuffisant pour satisfaire la réparation de l'ensemble des dommages nucléaires, l'État assure le paiement du

complément nécessaire sans que le total de ce complément ne puisse excéder le montant de la responsabilité civile applicable à l'exploitant tel que prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

Si l'exploitant n'est pas en mesure de couvrir sa responsabilité civile en totalité ou en partie, l'État est habilité à donner à l'exploitant sa garantie pour couvrir la totalité ou la partie non couverte de la responsabilité civile dudit exploitant, à concurrence du montant prévu à l'article 22 de la présente loi.

Article 25

L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue à l'article 19 de la présente loi, ou y mettre fin, sans un préavis de trois mois au moins. Ce préavis est adressé par lettre recommandée par accusé de réception à l'exploitant de l'installation nucléaire dont il assure ou garantit le montant de la responsabilité civile.

Une copie de ce préavis doit être communiquée dans les mêmes délais à l'administration.

Article 26

En application du présent chapitre, les fonds disponibles seront exclusivement réservés à la réparation des dommages nucléaires couverts par la présente loi et ne comprendront pas les intérêts ni les frais judiciaires.

Article 27

L'exploitant responsable en vertu de la présente loi doit donner au transporteur de matières nucléaires un certificat délivré par l'assureur ou tout autre garant financier indiquant le nom ou la dénomination et l'adresse de l'exploitant, le montant, la nature et la durée de l'assurance ou de la garantie financière, ainsi que la matière nucléaire à laquelle s'applique cette assurance ou cette garantie : le certificat doit contenir une déclaration de l'administration attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente loi.

Chapitre V

Des recours et des actions en réparation

Article 28

Si une personne, autre que l'exploitant responsable, a réparé un dommage nucléaire, elle acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente loi.

Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente loi.

Article 29

L'exploitant d'une installation nucléaire n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;
- b) ou si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article 30

Les personnes ayant droit à réparation d'un dommage nucléaire en vu de la présente loi peuvent, à leur choix, intenter une action en réparation soit contre l'exploitant responsable, soit directement contre l'assureur ou contre toute autre personne fournissant une garantie financière en vertu de l'article 19 ci-dessus.

Article 31

L'action en réparation d'un dommage nucléaire exercée en application de la présente loi est prescrite si elle n'est pas intentée :

- a) du fait du décès ou de dommages personnels, y compris les conséquences génétiques directes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;
- b) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Toutefois et sous réserve que les délais fixés au 1^{er} alinéa ci-dessus ne soient pas dépassés, le délai de prescription sera de trois ans courant à compter de la date à laquelle la victime a eu une connaissance certaine du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable du dommage.

Toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande initiale en cas d'aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée n'aura pas été prononcée.

Article 32

Le paiement de la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire s'effectuera dans l'ordre de priorité suivant :

- a) premièrement, tout décès ou tout dommage aux personnes ;
- b) deuxièmement, toute perte de biens ou tout dommage aux biens sera indemnisé une fois que les demandes portant sur les dommages visés au a) ci-dessus auront été satisfaites.

Article 33

Le Tribunal de première instance de Rabat est seul compétent pour connaître des actions en réparation d'un dommage nucléaire dû à un accident nucléaire qui s'est produit sur le territoire national ou dans les limites de sa zone économique exclusive et qui sont intentées conformément aux dispositions de la présente loi.

Si en application de la Convention de Vienne, compétence est attribuée à un tribunal marocain, le Tribunal de première instance de Rabat est seul compétent.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Article 34

S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue à l'article 19 ci-dessus, l'administration pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'administration aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 35

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra pas produire le certificat prévu à l'article 27 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de ces peines est porté au double.

**Code de conduite
pour la sûreté des réacteurs de recherche**

Adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 8 mars 2004

Préambule

Les États Membres de l'AIEA,

Conscients de ce que les réacteurs de recherche apportent des avantages considérables dans le monde entier, notamment de par leurs applications dans la recherche, l'enseignement, la production de radio-isotopes, les essais de combustible et de matériaux, la médecine et l'industrie,

Conscients qu'il importe de faire en sorte que l'utilisation des réacteurs de recherche soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle,

Notant que le Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire (INSAG) a estimé qu'il fallait examiner les problèmes de sûreté que pourraient poser les réacteurs de recherche et que, par la suite, la Conférence générale de l'AIEA a approuvé un plan de renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche comportant la préparation d'un Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche (GC(45)/RES/10),

Souhaitant promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire,

Affirmant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté nucléaire,

Affirmant l'importance des Normes de sûreté de l'AIEA concernant les réacteurs de recherche, qui constituent une large base pour en assurer la sûreté,

Prenant note de l'achèvement des travaux du groupe d'experts juridiques et techniques que le Directeur général a réuni pour qu'il prépare un projet d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin d'élargir la portée de cette convention pour couvrir, notamment, la protection physique des matières et installations nucléaires, dont les réacteurs de recherche, contre le sabotage,

Tenant compte de ce que la Convention sur la sûreté nucléaire (1996) établit les principes fondamentaux de sûreté pour atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale concernant les réacteurs nucléaires de puissance, mais qu'elle ne s'applique pas aux réacteurs de recherche,

Tenant compte des dispositions de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en particulier de celles qui s'appliquent au combustible usé et aux déchets radioactifs résultant de l'exploitation et du déclassement des réacteurs de recherche,

Décident que le Code de conduite ci-après devrait servir de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté des réacteurs de recherche.

I. Champ d'application

1. Le présent code s'applique à la sûreté des réacteurs de recherche tels qu'ils sont définis dans le présent code, à tous les stades de leur durée de vie, depuis le choix du site jusqu'au déclassement.
2. Le présent code ne s'applique pas à la protection physique des réacteurs de recherche.
3. Le présent code ne s'applique pas aux réacteurs de recherche faisant partie de programmes militaires ou de défense.

II. Objectif

4. L'objectif du présent code est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté des réacteurs de recherche dans le monde entier par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté. Cet objectif est atteint par des conditions d'exploitation correctes, la prévention des accidents et, si un accident se produit, l'atténuation des conséquences radiologiques, afin de protéger les travailleurs, les personnes du public et l'environnement contre les risques radiologiques.

III. Application des orientations données dans le Code

5. Le présent code s'applique par le biais de règlements de sûreté nationaux, à toutes les étapes de la durée de vie des réacteurs de recherche. Ce faisant, les États sont encouragés à faire un usage judicieux des Normes de sûreté de l'AIEA relatives aux réacteurs de recherche et de celles qui concernent l'infrastructure législative et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport.
6. Du fait de la grande diversité des modèles et des niveaux de puissance des réacteurs de recherche, qui résulte en une large gamme de dangers potentiels, l'État devrait adopter une approche modulée pour l'application des orientations données dans le présent code, tenant compte des dangers potentiels, tout en maintenant une solide culture de sûreté nucléaire.
7. Si l'État rencontre des difficultés pour appliquer les dispositions du présent code, il devrait en faire part à l'Agence et lui indiquer l'assistance dont il peut avoir besoin.

IV. Définitions

8. Aux fins du présent code :

- a) « dispositifs expérimentaux associés » s'entend de tout équipement ou appareil servant à l'utilisation des neutrons et autres rayonnements ionisants produits par le réacteur de recherche qui pourrait influencer sur la sûreté d'exploitation.
- b) « arrêt prolongé » s'entend de l'état dans lequel se trouve un réacteur qui a été mis à l'arrêt et pour lequel il n'existe ni plan approuvé ni ressources prévues pour reprendre l'exploitation ou entreprendre le déclassement.
- c) « modification » s'entend d'un changement voulu, ou d'un élément nouveau, apporté à la configuration d'un réacteur afin d'en poursuivre l'exploitation et pouvant avoir des incidences sur la sûreté. Elle peut porter sur des systèmes de sûreté ou sur des éléments, systèmes, procédures, documents ou conditions d'exploitation en rapport avec la sûreté.
- d) « organisme exploitant » s'entend de l'organisme qui entreprend une ou plusieurs des activités de choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation, modification et déclassement d'un réacteur de recherche et qui a reçu (ou qui sollicite) une autorisation de l'organisme de réglementation.
- e) « organisme de réglementation » s'entend d'une autorité ou d'un réseau d'autorités investie(s) par le gouvernement d'un État des pouvoirs nécessaires pour mener le processus réglementaire, y compris la délivrance des autorisations, et donc réglementer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport.
- f) « réacteur de recherche » s'entend d'un réacteur nucléaire utilisé essentiellement pour la production et l'utilisation de flux de neutrons et de rayonnements ionisants à des fins de recherche et autres, ainsi que des installations expérimentales associées au réacteur, des installations d'entreposage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation sûre du réacteur de recherche. Les installations communément appelées assemblages critiques en font également partie.
- g) « travailleur » s'entend d'une personne qui travaille dans un réacteur de recherche et qui a des droits et devoirs reconnus en matière de radioprotection professionnelle, y compris d'un employé d'un organisme exploitant, d'un expérimentateur et d'autres utilisateurs du réacteur de recherche.

V. Rôle de l'État

9. L'État devrait établir et maintenir un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des réacteurs de recherche. Ce cadre devrait attribuer la responsabilité première de la sûreté des réacteurs de recherche à l'organisme exploitant et devrait prévoir :
 - a) l'élaboration de prescriptions et de règlements nationaux en matière de sûreté ;
 - b) un mécanisme d'autorisation des réacteurs de recherche et d'interdiction d'exploitation d'un réacteur de recherche sans autorisation ;
 - c) un dispositif d'inspection et d'évaluation réglementaires des réacteurs de recherche pour vérifier la conformité aux règlements applicables et aux conditions des autorisations ;

- d) des mesures coercitives pour l'application des règlements et des conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou la révocation de l'autorisation.
10. L'État devrait avoir établi, sur la base de l'infrastructure législative nationale, un organisme de réglementation chargé d'exercer le contrôle réglementaire des réacteurs de recherche. Cet organisme devrait être en mesure de mener des activités d'autorisation, d'examen-évaluation réglementaire, d'inspection et de coercition, et devrait élaborer des principes, critères, règlements et guides de sûreté. Il devrait être effectivement indépendant des organisations ou organismes chargés de la promotion des technologies nucléaires ou de l'exploitation des réacteurs de recherche. Il faudrait qu'un organisme de réglementation soit en exercice avant que l'État autorise la construction ou l'importation d'un réacteur de recherche. Si nécessaire, une assistance pour mettre en place les moyens humains, techniques et réglementaires requis devrait être obtenue par le biais d'une collaboration internationale.
 11. L'État devrait investir l'organisme de réglementation des pouvoirs nécessaires et lui fournir des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées. Il faudrait n'assigner à l'organisme de réglementation aucune autre responsabilité qui pourrait compromettre ou contrarier sa mission de réglementation de la sûreté et de protection de l'environnement contre les dangers radiologiques.
 12. S'il le juge nécessaire, l'État devrait définir de quelle manière le public et divers organismes participent au processus réglementaire.
 13. L'État devrait s'assurer que l'organisme exploitant a un mécanisme pour financer l'exploitation sûre du réacteur de recherche, le maintenir en arrêt prolongé dans des conditions de sûreté si cela s'avère nécessaire, et le déclasser.
 14. L'État devrait mettre en place un dispositif gouvernemental efficace d'intervention en cas de situation d'urgence dans un réacteur de recherche.
 15. L'État devrait prendre des dispositions législatives et infrastructurelles adéquates pour le déclassement des réacteurs de recherche.
 16. L'État devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que la sûreté de tous les réacteurs de recherche en service et en arrêt prolongé soit examinée. Lorsque cela est nécessaire dans le contexte du présent code, l'État devrait s'assurer que toutes les améliorations raisonnables sont apportées pour renforcer la sûreté des réacteurs de recherche. Si ce renforcement est impossible, il faudrait prendre des dispositions appropriées pour mettre à l'arrêt, puis déclasser les réacteurs de recherche. Si la sûreté le permet, le calendrier de mise à l'arrêt des réacteurs de recherche peut tenir compte des contributions que le programme d'utilisation de chacun d'entre eux apporte à la société et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des autres conséquences sociales, environnementales et économiques.
 17. Lorsqu'un réacteur de recherche est en arrêt prolongé et qu'il n'existe plus de véritable organisme exploitant, l'État devrait prendre des dispositions pour la gestion sûre du réacteur de recherche.
 18. L'État devrait prendre des mesures appropriées pour s'assurer que des arrangements sont en place pour informer les États proches du site d'un réacteur de recherche en projet, dans la mesure où ils risquent d'être affectés par ce réacteur, et, sur demande, fournir à ces États suffisamment d'informations pour leur permettre d'évaluer eux-mêmes, aux fins de la

planification et de la conduite des interventions d'urgence, l'impact probable du réacteur de recherche sur la sûreté sur leur propre territoire.

VI. Rôle de l'organisme de réglementation

19. L'organisme de réglementation devrait :
- a) mettre en œuvre un processus de délivrance d'autorisations pour toutes les étapes de la durée de vie d'un réacteur de recherche ;
 - b) procéder à des inspections et à des évaluations réglementaires des réacteurs de recherche pour vérifier le respect des règlements et autorisations applicables ;
 - c) veiller au respect des règlements applicables et de l'autorisation, et éventuellement suspendre, modifier ou révoquer l'autorisation ;
 - d) examiner et évaluer les renseignements relatifs à la sûreté soumis par l'organisme exploitant avant la délivrance des autorisations et périodiquement pendant la durée de vie du réacteur de recherche selon que de besoin, y compris en ce qui concerne les modifications, les changements d'utilisation et les activités expérimentales importantes pour la sûreté ;
 - e) faire connaître, selon que de besoin, ses prescriptions et décisions réglementaires ainsi que leurs fondements, notamment en ce qui concerne les questions relevant de l'alinéa 19 c).
20. Les règlements et orientations établis par l'État ou par l'organisme de réglementation selon les dispositions prises au niveau national devraient :
- a) exiger que l'organisme exploitant prenne des dispositions claires pour la gestion de la sûreté, tenant compte du fait que la sûreté est la plus haute priorité et encourageant l'instauration d'une solide culture de sûreté nucléaire au sein de l'organisme exploitant ;

Évaluation et vérification de la sûreté

- b) exiger que l'organisme exploitant prépare et tienne à jour un rapport de sûreté et obtienne une autorisation pour le choix du site, la construction, la mise en service, l'exploitation, les modifications importantes pour la sûreté, l'arrêt prolongé et le déclassement ;
- c) exiger que l'organisme exploitant procède à des examens périodiques de la sûreté à des intervalles fixés par l'organisme de réglementation et fasse des propositions d'amélioration ou de modernisation suivant les résultats de ces examens ;

Ressources financières et humaines

- d) exiger que l'organisme exploitant démontre qu'il a suffisamment de ressources financières et humaines pour exploiter le réacteur de recherche de façon sûre ;

- e) exiger que le personnel qui fait fonctionner le réacteur de recherche et les expérimentateurs qui utilisent les dispositifs expérimentaux associés reçoivent la formation voulue ;

Assurance de la qualité

- f) exiger que l'organisme exploitant mette en place des programmes efficaces d'assurance de la qualité aux différentes étapes de la durée de vie du réacteur de recherche ;

Facteurs humains

- g) exiger que l'organisme exploitant tienne compte des facteurs humains tout au long de la durée de vie du réacteur de recherche ;

Radioprotection

- h) exiger que les doses de rayonnements aux travailleurs et au public, y compris les doses résultant de rejets dans l'environnement, restent dans les limites de dose prescrites au niveau national et soient aussi basses que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- i) donner des orientations, à mesure qu'un consensus international se précise, sur la protection de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants ;

Préparation aux situations d'urgence

- j) établir des critères pour les interventions en cas d'urgence et exiger que des plans d'urgence appropriés soient mis en place ;

Choix du site

- k) établir des critères pour le choix du site des réacteurs de recherche ;

Conception, construction et mise en service

- l) exiger que la conception pourvoie à la défense en profondeur, ainsi qu'à la diversité et à la redondance des systèmes de sûreté de façon que des pannes éventuelles soient détectées et compensées ou corrigées par des moyens appropriés ;
- m) exiger que les travaux de construction soient effectués conformément aux codes, normes, spécifications et critères applicables ;
- n) exiger qu'un programme de mise en service soit exécuté par l'organisme exploitant pour faire en sorte que le réacteur réponde aux critères de conception ;

Exploitation, maintenance, modification et utilisation

- o) exiger que l'organisme exploitant fixe des limites et conditions d'exploitation pour le réacteur de recherche, l'organisme de réglementation étant chargé d'évaluer et d'approuver ces limites et conditions et les modifications qui y sont apportées ;
- p) exiger que l'organisme exploitant notifie les événements importants pour la sûreté conformément aux critères établis par l'organisme de réglementation ;
- q) exiger que l'organisme exploitant classe les modifications selon leur importance pour la sûreté, établisse des procédures d'examen internes appropriées et tienne des dossiers à jour des modifications et des changements apportés au réacteur de recherche, y compris des modifications temporaires liées à des expériences ;
- r) exiger que l'organisme de réglementation ait accès au réacteur de recherche pour des inspections visant à vérifier la conformité aux prescriptions réglementaires, ces inspections étant suivies de rapports adressés à l'organisme exploitant pour évaluation et réponse ;
- s) énoncer des prescriptions pour la gestion des déchets radioactifs produits par le réacteur de recherche ;

Arrêt prolongé

- t) lorsque les circonstances nationales l'exigent, établir des critères pour la sûreté des réacteurs de recherche en arrêt prolongé ;

Déclassement

- u) établir des critères pour la levée du contrôle réglementaire des réacteurs de recherche déclassés.

VII. Rôle de l'organisme exploitant

21. L'organisme exploitant devrait établir, conformément aux prescriptions de l'État, sa propre politique donnant le rang de priorité le plus élevé à la sûreté, favorisant une solide culture de sûreté nucléaire et appliquée dans le cadre d'une structure de gestion dans laquelle la répartition des responsabilités et les lignes de communication sont clairement définies.

VII.A Recommandations d'ordre général

Évaluation et vérification de la sûreté

22. L'organisme exploitant devrait :
- a) procéder à une évaluation détaillée et systématique de la sûreté et préparer un rapport de sûreté avant la construction et la mise en service d'un réacteur de recherche et à des examens de la sûreté à des intervalles appropriés, tout au long de la durée de vie du

réacteur, y compris en ce qui concerne les modifications, les changements d'utilisation et les activités expérimentales importantes, ainsi que la gestion du vieillissement. Les évaluations de la sûreté et les examens périodiques de la sûreté devraient porter sur tous les aspects techniques, opérationnels, humains et administratifs des opérations liées à la sûreté. Leurs résultats devraient être consignés par écrit, actualisés par la suite en fonction de l'expérience d'exploitation et des informations nouvelles importantes sur la sûreté, et revus sous l'autorité de l'organisme de réglementation ;

- b) vérifier par analyse, surveillance, essais et inspections que l'état physique et le fonctionnement d'un réacteur de recherche restent conformes à la conception, à l'analyse de la sûreté, aux prescriptions nationales de sûreté applicables, et aux limites et conditions d'exploitation pour la durée de vie du réacteur de recherche.

Ressources financières et humaines

- 23. L'organisme exploitant devrait faire en sorte qu'existe un mécanisme global efficace pour le financement de l'exploitation sûre du réacteur de recherche, y compris pendant un arrêt prolongé, et pour son déclassement.
- 24. L'organisme exploitant devrait veiller à disposer d'un nombre suffisant de personnes qualifiées grâce à une formation théorique et pratique appropriée (initiale et continue) pour toutes les activités liées à la sûreté pendant toute la durée de vie du réacteur de recherche. Les expérimentateurs qui utiliseront les dispositifs expérimentaux associés devraient recevoir une formation appropriée.

Assurance de la qualité

- 25. L'organisme exploitant devrait élaborer et appliquer des programmes efficaces d'assurance de la qualité afin de garantir qu'il est satisfait aux prescriptions spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire tout au long de la durée de vie du réacteur de recherche. Les expérimentateurs utilisant des dispositifs expérimentaux associés devraient être tenus de travailler dans le cadre du programme d'assurance de la qualité pertinent et des dispositions prises par l'organisme exploitant en matière de sûreté.

Facteurs humains

- 26. L'organisme exploitant devrait tenir compte des capacités et des limites de la performance humaine tout au long de la durée de vie du réacteur de recherche pour les états de fonctionnement et les conditions accidentelles, en prenant aussi en compte les facteurs humains dans le cas des expériences.

Radioprotection

- 27. L'organisme exploitant devrait, dans tous les états de fonctionnement du réacteur de recherche, maintenir les doses de rayonnements reçues par les travailleurs et les personnes du public à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et devrait veiller à ce que personne ne reçoive une dose de rayonnements dépassant les limites de dose prescrites au niveau national.

28. L'organisme exploitant devrait aussi donner suite à toute recommandation publiée par l'organisme de réglementation en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants.

Préparation aux situations d'urgence

29. L'organisme exploitant devrait établir des plans d'urgence appropriés, conformément aux critères établis par l'organisme de réglementation et en coopération avec d'autres organismes, et organiser périodiquement des activités de formation et des exercices, pour assurer une intervention efficace dans une situation d'urgence.

VII.B Sûreté des réacteurs de recherche

Choix du site

30. L'organisme exploitant devrait établir, appliquer et tenir à jour des procédures appropriées pour :
- a) évaluer tous les facteurs liés au site qui pourraient affecter la sûreté du réacteur de recherche pendant sa durée de vie prévue ;
 - b) évaluer l'impact potentiel d'un réacteur de recherche en projet sur la sûreté du public et de l'environnement ;
 - c) réévaluer les deux aspects précédents à des intervalles appropriés de façon à s'assurer que la sûreté du réacteur de recherche reste acceptable.

Conception, construction et mise en service

31. L'organisme exploitant devrait veiller à ce que :
- a) la conception et la construction du réacteur de recherche prévoient plusieurs niveaux et méthodes fiables de protection (défense en profondeur) contre le rejet de matières radioactives, afin d'empêcher les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques de ceux qui pourraient se produire ;
 - b) la conception du réacteur de recherche permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris expressément en considération ;
 - c) la construction du réacteur de recherche soit conforme aux plans approuvés (et à toute modification approuvée de ceux-ci) ;
 - d) les technologies utilisées pour la conception et la construction du réacteur de recherche soient éprouvées par l'expérience, des essais ou des analyses ;
 - e) le programme de mise en service démontre que les objectifs de conception et les critères de performance des structures, systèmes et composants importants pour la sûreté du réacteur de recherche ont été atteints et respectés.

Exploitation, maintenance, modification et utilisation

32. L'organisme exploitant devrait :

- a) établir et réviser selon que de besoin les limites et conditions d'exploitation en fonction de l'analyse de la sûreté, des essais, du programme de mise en service et de l'expérience d'exploitation afin de fixer les conditions limitatives d'une exploitation sûre ;
- b) mener les activités d'exploitation, d'utilisation, de modification, de maintenance, d'inspection et d'essai importantes pour la sûreté du réacteur de recherche conformément aux procédures et règlements approuvés ;
- c) établir les procédures applicables en cas d'incident de fonctionnement prévu et d'accident ;
- d) assurer l'appui technique nécessaire dans tous les domaines liés à la sûreté tout au long de la durée de vie du réacteur de recherche, y compris par le biais d'une coopération internationale ;
- e) notifier les événements importants pour la sûreté à l'organisme de réglementation, analyser les événements et prendre les mesures nécessaires en fonction des résultats pour améliorer la sûreté en temps voulu ;
- f) soumettre les modifications apportées au réacteur de recherche pendant sa durée de vie aux dispositions du présent Code concernant la conception, la construction et la mise en service ;
- g) évaluer correctement les modifications proposées pour la réalisation d'expériences ;
- h) créer un Comité d'examen de la sûreté faisant partie de l'organisme exploitant mais hiérarchiquement indépendant de la direction du réacteur pour la conseiller sur les questions de sûreté ;
- i) soumettre chaque projet d'utilisation ayant une importance pour la sûreté, y compris les modifications du réacteur de recherche, les constructions nouvelles ou les dispositifs expérimentaux, à une procédure appropriée d'évaluation de la sûreté et d'approbation ;
- j) maintenir la production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation et de l'utilisation du réacteur de recherche au minimum compatible avec les processus en jeu, en termes aussi bien d'activité que de volume, et prévoir des dispositions efficaces pour la gestion sûre de ces déchets sur le site du réacteur de recherche ;
- k) conserver la documentation en sécurité et de façon organisée tout au long de la durée de vie du réacteur de recherche pour en faciliter l'exploitation, et à terme le déclasser, dans des conditions de sûreté. La documentation devrait comprendre des informations et des schémas techniques à jour concernant l'installation et les dispositifs expérimentaux, ainsi que les dossiers des opérations et des événements.

VII.C Arrêt prolongé

33. Si en raison de circonstances inhabituelles et impérieuses il devient nécessaire de mettre ou de maintenir un réacteur de recherche en arrêt prolongé, l'organisme exploitant devrait, si besoin est et avec l'approbation de l'organisme de réglementation, préparer et appliquer un programme de préservation technique visant à maintenir la sûreté du réacteur et de son combustible. Le programme devrait comprendre les éléments suivants :
- a) dispositions assurant que le cœur du réacteur reste sous-critique, sachant que si des dispositions appropriées existent pour l'entreposage sûr du combustible, il est préférable de décharger le cœur ;
 - b) procédures et mesures pour déconnecter, démonter et préserver les systèmes qui doivent être mis hors service ou démontés temporairement ;
 - c) modifications du rapport de sûreté et des limites et conditions d'exploitation ;
 - d) dispositions concernant le combustible et les déchets radioactifs du réacteur de recherche ;
 - e) surveillance régulière et activités périodiques d'inspection, d'essai et de maintenance visant à assurer que la performance de sûreté des structures, systèmes et composants ne se dégrade pas ;
 - f) dispositions révisées en matière de planification pour les situations d'urgence ;
 - g) besoins en personnel pour mener les tâches visant à maintenir le réacteur de recherche dans un état sûr et à préserver les connaissances sur le réacteur de recherche.

VII.D Déclassement

34. L'organisme exploitant devrait faire en sorte que la perspective du déclassement de l'installation soit prise en compte aux stades du choix du site, de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et de l'utilisation du réacteur de recherche.
35. L'organisme exploitant devrait préparer un plan détaillé de déclassement et une évaluation de ses incidences sur l'environnement et le soumettre à l'examen et à l'approbation de l'organisme de réglementation avant d'entreprendre les activités de déclassement. Le plan devrait comprendre les éléments suivants :
- a) option générale de déclassement retenue et justifications de ce choix ;
 - b) techniques de décontamination et de démantèlement qui seront utilisées pour réduire au maximum la production de déchets et la contamination dans l'air ;
 - c) dispositions concernant le combustible du réacteur de recherche et les déchets radioactifs produits par ce dernier ;
 - d) dispositions concernant la radioprotection pendant le déclassement ;

- e) description des volumes, activités et types de déchets qui seront produits pendant le déclasséement et moyens prévus pour gérer ces déchets en toute sùreté.

VIII. Rôle de l'AIEA

36. Le Secrétariat de l'AIEA devrait :

- a) diffuser largement le présent code et des informations connexes ;
- b) aider les États, à leur demande, à appliquer le présent code ;

continuer de recueillir et de diffuser des informations sur la sùreté des réacteurs de recherche, fournir des services d'examen de la sùreté, élaborer et établir des Normes techniques pertinentes et prendre des dispositions pour l'application de ces normes à la demande de tout État en fournissant des conseils et une assistance pour tous les aspects de la gestion sùre des réacteurs de recherche.

NATIONS UNIES

Résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité en sa 4956^{ème} session, le 28 avril 2004

Le Conseil de sécurité,

Affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs* constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant, dans ce contexte, la Déclaration du Président qu'il a adoptée lorsqu'il s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), y compris la nécessité pour tous les États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant également que ladite déclaration soulignait qu'il fallait que tous les États règlent pacifiquement, conformément à la Charte, tout problème se posant dans ce contexte et menaçant ou perturbant le maintien de la stabilité régionale ou mondiale,

Affirmant sa détermination à prendre des mesures efficaces et appropriées contre toute menace à la paix et à la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités premières que lui confère la Charte des Nations Unies,

Affirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États Parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

Se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération,

* Définitions aux fins de la présente résolution uniquement :

- Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus pour cet usage.
- Acteurs non étatiques : personne ou entité n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, menant des activités tombant sous le coup de la présente résolution.
- Matières connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisées aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs.

Affirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

Gravement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques*, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la Résolution 1373 (2001), se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Gravement préoccupé également par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes*, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse avec plus de force face à la gravité de ce défi sérieux et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Considérant que la plupart des États ont souscrit, en vertu des traités auxquels ils sont Parties, des obligations juridiques contraignantes ou ont pris d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et qu'ils ont pris des mesures effectives pour pouvoir comptabiliser les matières à risques, pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique, telles que celles imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou les mesures recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Considérant en outre qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs,

Encourageant tous les États membres à appliquer les traités et conventions relatifs au désarmement auxquels ils sont Parties,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Décidé à faciliter à l'avenir une réponse effective aux menaces mondiales dans le domaine de la non-prolifération,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. **Décide** que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ;
2. **Décide également** que tous les États doivent, conformément à leurs procédures nationales, adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de

transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer ;

3. **Décide également** que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :
 - a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
 - b) Élaborer et maintenir des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
 - c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international ;
 - d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ;
4. **Décide** de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un Comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution ;
5. **Décide** qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ;
6. **Apprécie** l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes ;

7. **Reconnaît** que certains États pourront avoir besoin qu'on les aide à appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus ;
8. **Demande** à tous les États :
 - a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont Parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
 - b) D'adopter, si ce n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération ;
 - c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques ;
 - d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question ;
9. **Demande** à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs ;
10. **Demande** à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;
11. **Déclare** compter suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié les décisions ultérieures qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin ;
12. **Décide** de rester saisi de la question.